



DÉPARTEMENT  
DE LOIRE-ATLANTIQUE  
**DEMANDE**

**FIBRE** 44

N° de suivi :

**D'ALIGNEMENT OU D'AUTORISATION DE VOIRIE**

(À adresser en mairie de la commune sur laquelle est situé l'immeuble)

**DEMANDEUR**

**NOM, Prénoms** (ou raison sociale)

**Adresse du domicile** (n°, rue, lieu-dit, commune, département)

**AXIONE**

Axione - 2 rue Jupiter 44470 Carquefou

Représenté par sa cheffe de projet EQUEY Gaëlle

**Son coordinateur de travaux Samia IBRAHIM**

E-mail : [sa.ibrahim@axione.fr](mailto:sa.ibrahim@axione.fr) / [f.andrezelouison@axione.fr](mailto:f.andrezelouison@axione.fr)

Tél : 07 60 76 26 58

**AGISSANT**

- Pour mon compte personnel  
 Pour le compte de : FIBRE 44

Demeurant à : 2 rue Jupiter 44470 Carquefou  
E-mail : [contact@fibre44.fr](mailto:contact@fibre44.fr)

Tél : 02 49 62 54 17

**SOLLICITE**

- A)  La délimitation du domaine routier (alignement)  
B)  L'autorisation de réaliser  
B1)  Des travaux sur la limite du domaine routier  
(clôtures, plantations, échafaudages, etc...)  
B2)  Un aménagement d'accès  
B3)  Des travaux dans l'emprise du domaine routier  
 Pose de canalisations souterraines  
 Autres travaux  
B4)  Un dépôt sur le domaine routier  
(bois, terrasse, mobilier urbain, etc...)  
B5)  Un surplomb du domaine routier  
(auvent, banne, balcon, enseigne, etc...)  
B6)  Une piste d'accès à une station-service  
C)  Une autorisation de vente sur le domaine routier

**LOCALISATION DE LA DEMANDE**

Route départementale - n° : 090

N° :

Lieu-dit : .....

Commune : MALVILLE

Références cadastrales

Parcelle n° : Domaine public

Section : .....

Date prévue pour le commencement des travaux

06/11/2023

Durée envisagée : 3 jours

**NOTE IMPORTANTE** : La présente demande ne pourra être instruite que si elle est accompagnée de plans permettant de la localiser et de la comprendre, en particulier : un plan de situation (extrait de carte)  
un plan de masse (extrait cadastral)  
un croquis précis et coté de votre projet  
et que si les cadres des pages 2 et 3 sont complétés par la description des travaux envisagés  
En page 4 rappel de la législation

Je m'engage à payer l'éventuelle redevance d'occupation  
du Domaine Public Routier

A Carquefou,

Le 28/09/2023

Le Demandeur

**AVIS DU MAIRE**

- avis favorable  
 avis défavorable (motif) .....

A Malville,

Le 02 / 10 / 2023

POLE MAIRE (voir annexe I)  
Régine HÉLIOT  
Adjointe



## TRAVAUX SUR LA LIMITE DU DOMAINE ROUTIER

- De quels travaux s'agit-il ?  clôture  mur , grillages , fil lisse .  
 clôtures agricole ( barbelés , clôture électrifiée )
- plantations  hauteur inférieure à deux mètres  
 hauteur supérieure à deux mètres
- échafaudages longueur : ..... largeur : .....
- autres ( à préciser ) : .....

## ACCES AU DOMAINE ROUTIER

- Nature de l'accès:  Création  Aménagement d'accès existant
- S'agit-il ?  D'un accès busé - longueur envisagé .....mètre(s)  
- nature des tuyaux envisagés  béton  autre (précisez).....  
- diamètre envisagé .....mm
- D'un accès non busé - longueur envisagé ..... mètre(s)
- De la création d'un bateau
- Le revêtement de l'accès entre la chaussée et le domaine privé sera t-il :
- sablé  bitumé  enrobé
- autre ( à préciser ) : .....

## OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Dépôt , vente , surplomb , station services , etc....

Nature de l'occupation ( à définir ) : .....

Durée prévue de l'occupation :  5 ans  15 ans  autres (précisez) .....

Date de début de l'occupation : .....

Emprise de l'occupation : sur accotement ou trottoir - largeur ..... mètre(s)  
- longueur .....mètre(s)  
: sur chaussée - largeur ..... mètre(s)  
- longueur .....mètre(s)

Pour les surplombs ou saillies sur le domaine public

Nature  fixe  démontable

Hauteur au dessus du sol : .....

Dimensions : - largeur ..... mètre(s)  
- longueur .....mètre(s)

## TRAVAUX DANS L'EMPRISE DU DOMAINE ROUTIER

### A ) Pose de canalisations souterraines

Nature du réseau  eau potable  eaux pluviales  eaux usées  gaz  
 électricité B.T.  électricité H.T.  télécommunications  autre.....

#### Localisation du projet

sous accotement  à plus d'un mètre du bord de la chaussée  
 à moins d'un mètre du bord de la chaussée  
 sous trottoir  à plus d'un mètre du bord de la chaussée  
 à moins d'un mètre du bord de la chaussée  
 sous chaussée  canalisation transversale  
 canalisation longitudinale

#### S'il s'agit de travaux en travers de chaussée, modalités de réalisation

fonçage ou forage  
 ouverture de tranchée par demi chaussée  
 ouverture de tranchée sur toute la traverse

#### Caractéristiques des tranchées :

COUPE 5

##### Sous trottoir

Longueur de tranchée envisagée : 7.00 mètres  
Largeur de tranchée envisagée : 0.30 mètre(s)  
Profondeur de tranchée envisagée : 0.70 mètre(s)

COUPE 7

##### Sous accotement

Longueur de tranchée envisagée : 4.00 mètres  
Largeur de tranchée envisagée : 0.50 mètres  
Profondeur de tranchée envisagée : 0.70 mètres

Les compteurs, citerneaux, regards de branchement sont-ils prévus dans l'emprise du domaine routier ?  oui  
 non

### B ) Autres travaux dans l'emprise du domaine routier

Veuillez décrire ici les travaux projetés :

.....  
.....

### C ) Modalités de réalisations de chantier

Les travaux seront-ils réalisés :

sous circulation  
 sous circulation avec aléa  
(feux tricolores ou manuels)  
 hors circulation  
(déviation totale)  
 par demi chaussée avec  
déviation d'un sens de circulation

Les travaux occasionneront-ils des dépôts sur le domaine public routier  oui  
 non

# Les occupations du domaine public routier

Code de la voirie  
routière (C.V.R)  
article  
L113-2

*En dehors des cas prévus aux articles L113-3 à L113-7, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas.*

*Sont punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui :*

*1° Sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur le dit domaine.*

*2° .....*

*3° Sans autorisation préalable ou de façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts.*

*4° .....*

*5° .....*

*6° Sans autorisation préalable auront exécuté un travail sur le domaine routier.*

Code de la voirie  
routière  
article  
R\* 116-2

## Les exceptions (occupants de droit):

\* Les services de transport ou de distribution d'énergie électrique ou de gaz ( CVR art. L 113-3 , L 113-5 )

\* Les oléoducs d'intérêt général ou les oléoducs intéressant la défense nationale ( CVR art. L 113-6 )

## Les occupations soumises à une réglementation particulière

\* Les occupations par les entreprises de transport de gaz combustible par canalisation ( CVR art. R\* 113-4 , R\*113-6)

\* Les canalisations de transport de produits chimiques ( CVR art. R\* 113-9 )

\* Les canalisations de transport de chaleur ( CVR art. R\* 113-10 )

**La répression des infractions** à la police de conservation du domaine public routier est poursuivie devant la juridiction judiciaire ( CVR art. L 116-1 )

....**Peuvent constater les infractions** à la police de la conservation du domaine public routier et établir les procès-verbaux concernant ces infractions :

1° .....

2° Sur les voies publiques ressortissant à leurs attributions :

a) les ingénieurs des ponts et chaussées et les ingénieurs des travaux publics de l'Etat assermentés

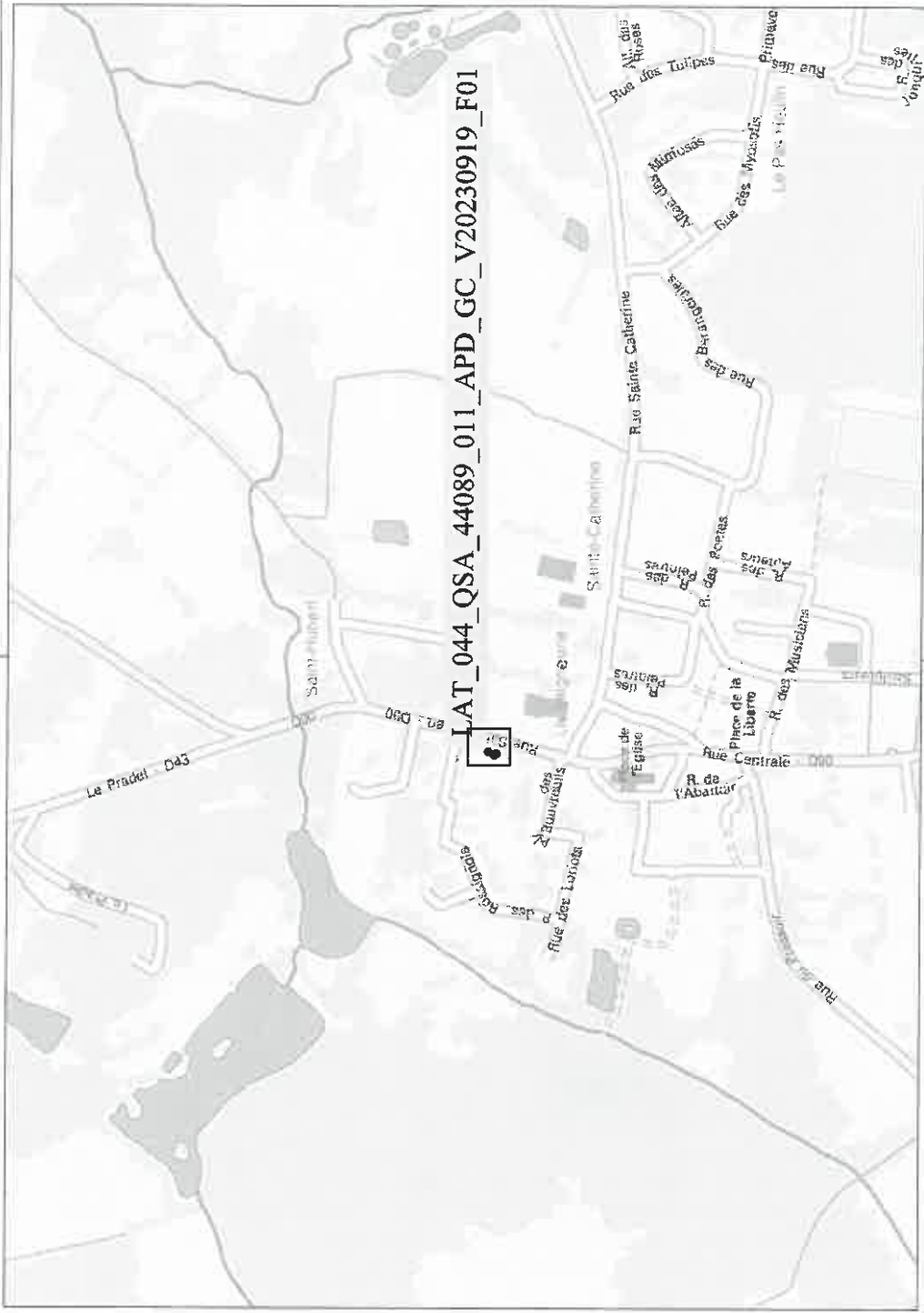
b) Les techniciens des travaux publics de l'Etat les conducteurs des travaux publics de l'Etat et les agents des travaux publics de l'Etat quand ils sont commissionnés et assermentés à cet effet ( CVR art. L 116-2 )



FIBRE

Loire – Atlantique  
Commune de Malville

FTTH44 -- QSA -- 44089 -- MALVILLE -- PM 011



1	Création du plan	19/09/2023	E/A	AXIONE
	Modifications	Date	Rédact:	Végyl:
Classe de précision :		Catégorie de l'ouvrage : Réseau flexible, non sensible		
Projection :		Lambert 89 non zoné		Phase
Nom Fichier :		LAT_044_QSA_44089_011_APD_GC		APD
		Echelle		00/00
		SANS		



PERMISSION DE VOIRIE – 2023-207T

-----  
Demande une autorisation pour la pose de canalisations souterraines Rue Saint Hubert à Malville

Le Maire de la commune de MALVILLE

VU la demande en date du 28/09/2023  
Par laquelle l'entreprise FIBRE 44  
Sis 2 rue Jupiter à Carquefou (44 470)

Adresse des travaux : Rue Saint Hubert  
Nature des travaux : Pose de canalisations souterraines  
FTTH44-QSA- PM11

VU le Code de la voirie routière ;  
VU le Code général des collectivités territoriales ;  
VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1968 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;  
VU la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 juillet 1983 ;  
VU le plan ;  
VU l'état des lieux ;  
VU l'avis du responsable des services techniques

ARRETE

-----  
**ARTICLE 1** - Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et s'engage à remettre en l'état la chaussée, les pavés, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).

L'entreprise FIBRE 44 et ses entreprises mandataires devront réaliser toutes les reprises de matériaux conformément à l'existant : remise en place des pavés, béton sur les espaces de stationnement, enrobé sur voirie, respect des structures de la couche de chaussée (épaisseurs, matériaux et compactage, ...), bordures et espaces verts.  
Un joint émulsion devra être réalisé en limite de réfection de tranchée avec la couche de roulement existante.

**La remise en état doit se faire rapidement après la fin du chantier.**

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux définis dans la demande, à charge par lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

**Prescriptions techniques particulières**

**Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention.**

• REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT

- La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
- S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,60 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.
- S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,60 mètre.
- Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.
- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :

- Lit de sable
- Grillage avertisseur
- En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté,

\* Dans le cas d'acotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

\* Dans le cas d'acotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

\* Dans le cas d'un acotement en enrobé alors compactage

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

• **REALISATION DU FONCAGE**

- **Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention.** Selon contraintes techniques et après avis, le découpage des chaussées pourra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchée étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :

- Lit de sable
- Grillage avertisseur
- En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté
- Reconstitution de l'assise et de la couche de roulement à l'identique.
- L'enrobé sera soigneusement compactée (Joint émulsionné impératif entre la couche d'enrobée existante et la tranchée créée)

Aucun dépôt de terre ou matériaux routiers ne devra subsister sur le domaine public à la fin du chantier.

Dans les cas où des réseaux (électricité - gaz - PTT - eau potable - assainissement) seraient rencontrés à proximité des travaux, contacter les services gestionnaires de ces réseaux.

**ARTICLE 2** - Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 3** – Cette permission de voirie est accordée **du Lundi 06 novembre au vendredi 10 novembre 2023 inclus.**

**ARTICLE 4** - Entretien des ouvrages : Le bénéficiaire devra assurer l'entretien et la maintenance des ouvrages et accotements qui ne seront, en aucun cas, à la charge du gestionnaire.

**ARTICLE 5** - L'autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** – La copie du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire.

Fait à MALVILLE, le 02/10/2023

Pour le Maire et par délégation  
Mme Régine HÉLIOT





# COMMUNE DE MALVILLE

## ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

N°2023-208T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 28/9/2023, présentée par Fibre 44, demeurant 2 rue de Jupiter à Carquefou (4470), pour la pose de canalisations souterraines rue Saint Hubert sur la commune de Malville.
- FTTH44-QSA-PM11 – DPV 2023-207T

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter **du Lundi 06 novembre jusqu'au vendredi 11 novembre 2023 inclus.**

- Le stationnement et le dépassement de tous les véhicules seront interdits.
- Le chantier devra être sécurisé par tout type de signalisation adéquate.

**ARTICLE 2 :** Fibre 44 sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977).

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et **s'engage à remettre en l'état la chaussée, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).**

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation vaut pour une réglementation de la circulation et une sécurisation des chantiers.

**Pour tous travaux impactant la voirie et les accotements, une demande de permission de voirie est nécessaire.**

**ARTICLE 5 :** La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Savenay sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 02/10/2023

Pour le Maire et par délégation  
Mme Régine HÉLIOT



A l'attention de Monsieur le Maire,

Mairie MALVILLE  
Rue Merlerie  
44260 MALVILLE

Carquefou,  
Le 28 septembre 2023

**Référence** : Permission de voirie\_FTTH44-QSA-12\_PM

**Objet** : Demande de permission de voirie

**Opération** : Construction du réseau d'initiative public de Télécommunication Très Haut Débit

**Affaire suivie par** : Samia IBRAHIM, [sa.ibrahim@axione.fr](mailto:sa.ibrahim@axione.fr) (07 60 76 26 58) / [f.andrezelouison@axione.fr](mailto:f.andrezelouison@axione.fr)  
AXIONE, 2 Rue Jupiter – 44470 CARQUEFOU

Madame le Maire,

FIBRE 44 a pour mission d'établir et d'exploiter un réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique jusqu'à l'abonné sur la zone d'initiative publique du Département de la Loire Atlantique dans le cadre d'une convention de délégation de service public conclue avec le Département de la Loire Atlantique le 07/07/2020 pour une durée 30 ans.

Dans le cadre du déploiement de ce réseau, FIBRE 44 doit procéder à l'installation de câbles fibres optiques, de chambres de tirages, d'armoires de rue et si besoin d'infrastructures aériennes en vue d'apporter le Très Haut Débit aux habitants et aux entreprises de votre commune.

Nous sollicitons donc votre accord sur la présente permission pour l'établissement du réseau sur le domaine public, conformément au projet et selon le tableau récapitulatif en Annexe 1 détaillant le nom des rues et la nature des travaux. Les conditions générales d'organisation pour l'exécution du chantier se feront conformément aux termes de l'arrêté de circulation qui sera sollicité par l'entreprise exécutante du tronçon.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire. Nous vous invitons à nous retourner le présent document à :

AXIONE  
A l'attention de Samia IBRAHIM  
2 Rue Jupiter – 44470 CARQUEFOU

Dans cette attente, nous vous prions d'agréer, Madame le Maire, l'expression de nos salutations les meilleures.

Jean-François SOURISSEAU



**Avis de la Commune de MALVILLE**

**Référence** : Permission de voirie\_FTTH44-QSA-12\_PM

Nom : M<sup>me</sup> Régine HÉLIOT

Qualité : Adjointe en charge de la voirie.

Par cet accord, j'autorise l'entreprise FIBRE 44 et les entreprises mandatées par FIBRE 44 à effectuer les travaux cités dans les annexes jointes à ce document.

Le : 2.10.2023

Signature

The image shows a circular official stamp of the Commune de Malville. The stamp contains the text "MALVILLE" at the bottom and "COMMUNE DE MALVILLE" around the top edge. A blue ink signature is written over the stamp.

Annexe 1

Identification du demandeur :

**FIBRE 44**

**Représenté par son Directeur Monsieur Jean-François SOURISSEAU**

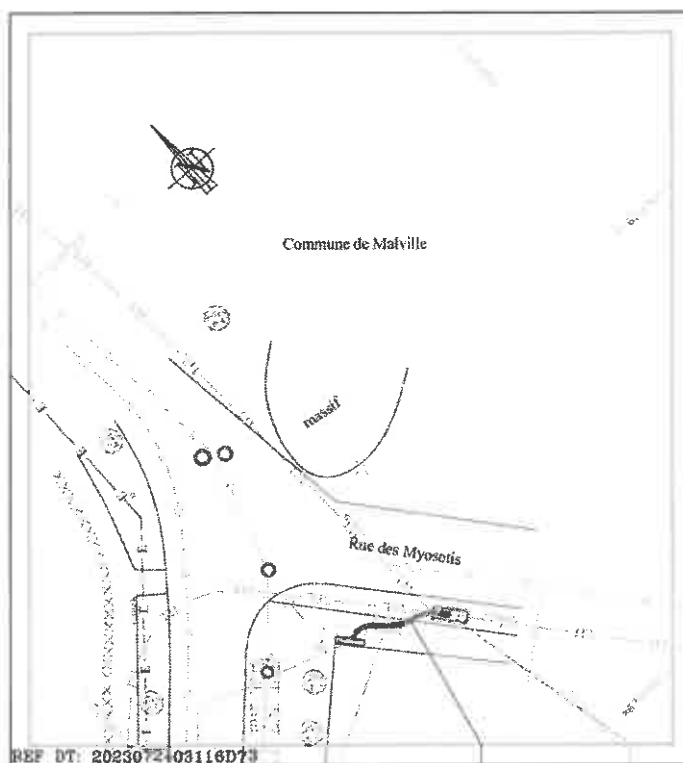
**Axione 2 Rue Jupiter – 44470 CARQUEFOU**

**Nature des travaux : Création d'infrastructures Télécom – Réseau Très Haut Débit 44**

Localisation des sites concernés par la demande de permission de voirie :

Voie	Gestionnaire	Infrastructures déployées
Rue des Myosotis	Mairie de MALVILLE	Armoire de rue SRO <b>28U – GC 5ml</b>

PM FTTH44-QSA-12\_PM



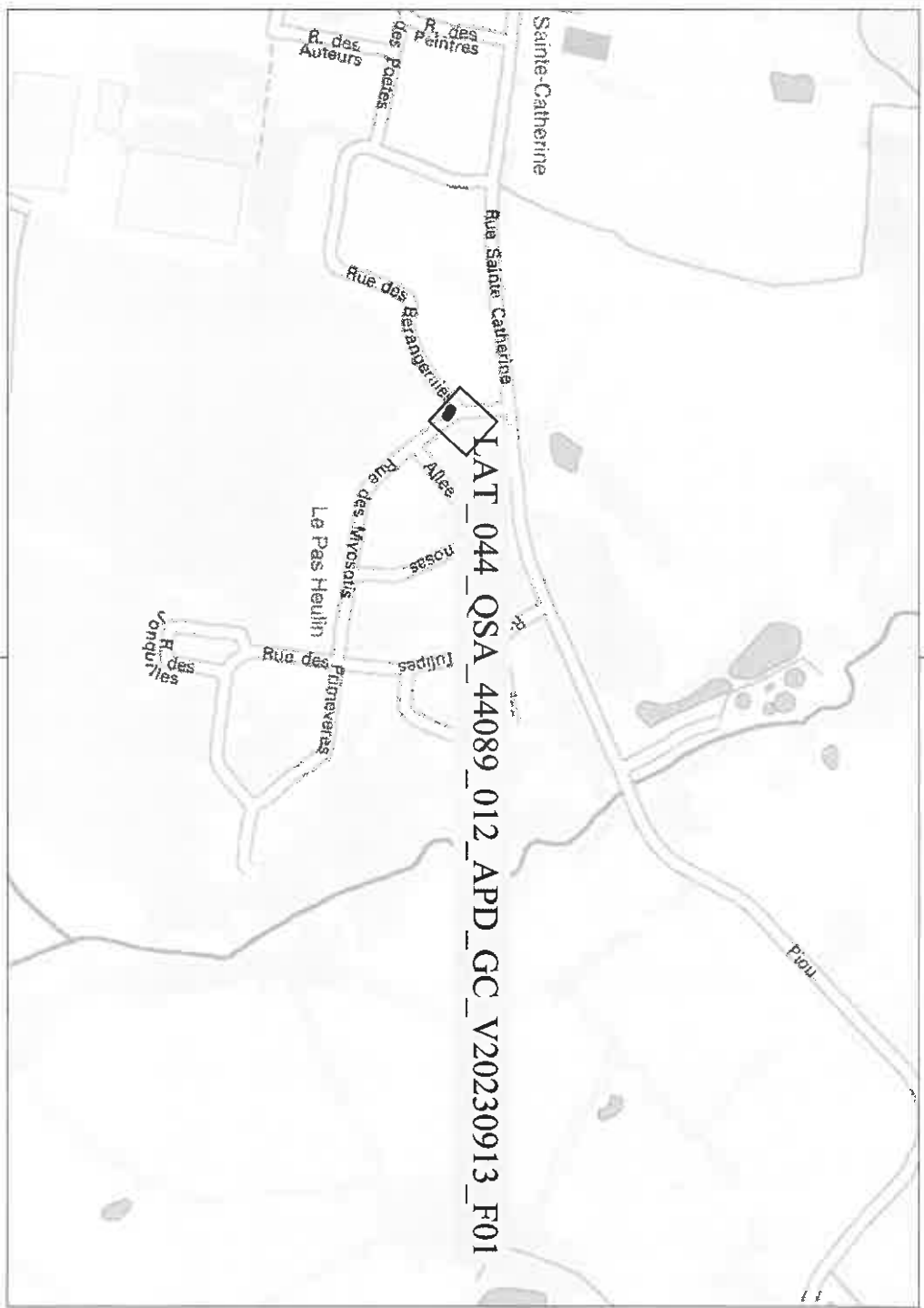


FIBRE

Loire - Atlantique  
Commune de Malville  
FTTH44 - QSA - 44089 - Malville - PM 012



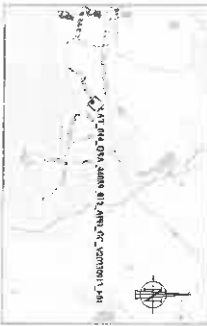
1	Creation du plan	13/09/2023	E/A	AXIONE
Indice	Modifications	Date	Statut	V. Regis
Classe de precision :	Classe	Catégorie de l'ouvrage :	Reseau flexible, non sensible	
Projection :	Lambert 99 non zoné		Echelle	Phase
Nom Fichier :	LAT_044_QSA_44089_012_APD_GC	SANS	APD	Tout
				00/00



axione

FIBRE

Loire - Atlantique  
Commune de Nantes  
PT104 - OS - ABBB - MABBE - PR 012



Etat:	APD		
Chargé d'affaires:	Lucas	Rau	T&S
Projet:	Système de distribution des services publics des abonnés		
Version:	MARTELL-DIS-CAD-020-ML-2015-02	1/06m	APD

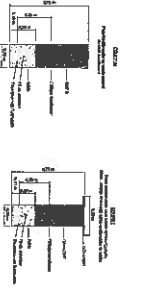
LEGENDE

SYMBOLIQUE	EXPLICATION
(S)	Système de distribution des services publics des abonnés
(L)	Lot
(C)	Cable
(A)	Appareil de connexion
(P)	Pour les zones protégées
(M)	Modèle
(N)	Niveau
(E)	Échelle

SYMBOLIQUE	EXPLICATION
(L)	Lot
(C)	Cable
(A)	Appareil de connexion
(P)	Pour les zones protégées
(M)	Modèle
(N)	Niveau
(E)	Échelle

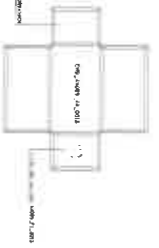
REMARQUES
1. Voir le plan d'alignement des parcelles.
2. Voir le plan de situation des parcelles.
3. Voir le plan de situation des parcelles.
4. Voir le plan de situation des parcelles.
5. Voir le plan de situation des parcelles.
6. Voir le plan de situation des parcelles.
7. Voir le plan de situation des parcelles.
8. Voir le plan de situation des parcelles.
9. Voir le plan de situation des parcelles.
10. Voir le plan de situation des parcelles.
11. Voir le plan de situation des parcelles.
12. Voir le plan de situation des parcelles.

COURSES DE TRANCHES



Etat:	APD		
Chargé d'affaires:	Lucas	Rau	T&S
Projet:	Système de distribution des services publics des abonnés		
Version:	MARTELL-DIS-CAD-020-ML-2015-02	1/06m	APD

IDENTIFICATION DES TERRAINS DANS LE CADRE DE LA DEMARCHE :





PERMISSION DE VOIRIE – 2023-209T

-----  
Demande une autorisation pour l'implantation d'une armoire de rue SRO rue des myosotis à Malville.

Le Maire de la commune de MALVILLE

VU la demande en date du 28/09/2023  
Par laquelle l'entreprise FIBRE 44  
Sis 2 rue Jupiter à Carquefou (44 470)

Adresse des travaux : rue des myosotis  
Nature des travaux : Implantation d'une armoire de rue et création de GC 5ml  
FTTH44-QSA-12\_PM

- VU le Code de la voirie routière ;  
VU le Code général des collectivités territoriales ;  
VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1968 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;  
VU la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 juillet 1983 ;  
VU le plan ;  
VU l'état des lieux ;  
VU l'avis du responsable des services techniques

ARRETE

-----  
ARTICLE 1 - Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et **s'engage à remettre en l'état la chaussée, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).**

L'entreprise FIBRE 44 et ses entreprises mandataires devront réaliser toutes les reprises de matériaux conformément à l'existant : béton sur les espaces de stationnement, enrobé sur voirie, respect des structures de la couche de chaussée (épaisseurs, matériaux et compactage, ...), bordures et espaces verts.

Un joint émulsion devra être réalisé en limite de réfection de tranchée avec la couche de roulement existante.

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux définis dans la demande, à charge par lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

Prescriptions techniques particulières

**Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention.**

• **REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT**

- La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
- S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,60 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.
- S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,60 mètre.
- Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.
- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :
  - Lit de sable
  - Grillage avertisseur
  - En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté,



\* Dans le cas d'acotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

\* Dans le cas d'acotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

\* Dans le cas d'un acotement en enrobé alors compactage

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

- **REALISATION DU FONDAGE**

- **Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention.** Selon contraintes techniques et après avis, le découpage des chaussées pourra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchée étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :

- Lit de sable

- Grillage avertisseur

- En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté

- Reconstitution de l'assise et de la couche de roulement à l'identique.

- L'enrobé sera soigneusement compactée (Joint émulsionné impératif entre la couche d'enrobée existante et la tranchée créée)

Aucun dépôt de terre ou matériaux routiers ne devra subsister sur le domaine public à la fin du chantier.

Dans les cas où des réseaux (électricité - gaz - PTT - eau potable - assainissement) seraient rencontrés à proximité des travaux, contacter les services gestionnaires de ces réseaux.

**ARTICLE 2** - Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 3** – Cette permission de voirie est accordée **du jeudi 05 octobre au vendredi 29 décembre 2023 inclus.**

**ARTICLE 4** - Entretien des ouvrages : Le bénéficiaire devra assurer l'entretien et la maintenance des ouvrages et accotements qui ne seront, en aucun cas, à la charge du gestionnaire.

**ARTICLE 5** - L'autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** – La copie du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire.

Fait à MALVILLE, le 02/10/2023

Pour le Maire et par délégation  
Mme Régine HÉLIOT  
Adjointe



**COMMUNE DE MALVILLE**  
**ARRETE TEMPORAIRE DE POLICE MUNICIPALE**  
**PORTANT INTERDICTION D'ACCES A UNE PARTIE DE L'ESPACE THALWEG**  
**2023-212T**

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu l'article R.610-5 du code pénal
- Considérant qu'il est nécessaire d'interdire l'accès à une partie de l'espace Thalweg en raison des travaux d'aménagement qui font être réalisés à compter d'octobre 2023 jusque fin juin 2024.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Il est strictement interdit à toute personne de pénétrer sur une partie de l'espace Thalweg. Un plan est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, cette interdiction ne s'applique pas aux :

- Aux entreprises mandatées par la mairie pour réaliser les travaux d'aménagement. Elles devront mettre du rubalise pour matérialiser les zones de travaux.
- Aux élus et agents communaux dûment diligentés par la mairie.

**ARTICLE 3 :** Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter Du mercredi 04 octobre 2023 au dimanche 30 juin 2024 inclus.

Le chantier se déroule en 4 phases :

- 1<sup>ère</sup> phase : Travaux forestier
- 2<sup>ème</sup> phase : Démontage passerelles, préparation zone jardins partagés
- 3<sup>ème</sup> phase : Vidange des mares
- 4<sup>ème</sup> phase : Curage des mares

**ARTICLE 4 :** Cette interdiction sera matérialisée sur place par l'affichage du présent arrêté et par l'apposition de rubalise.

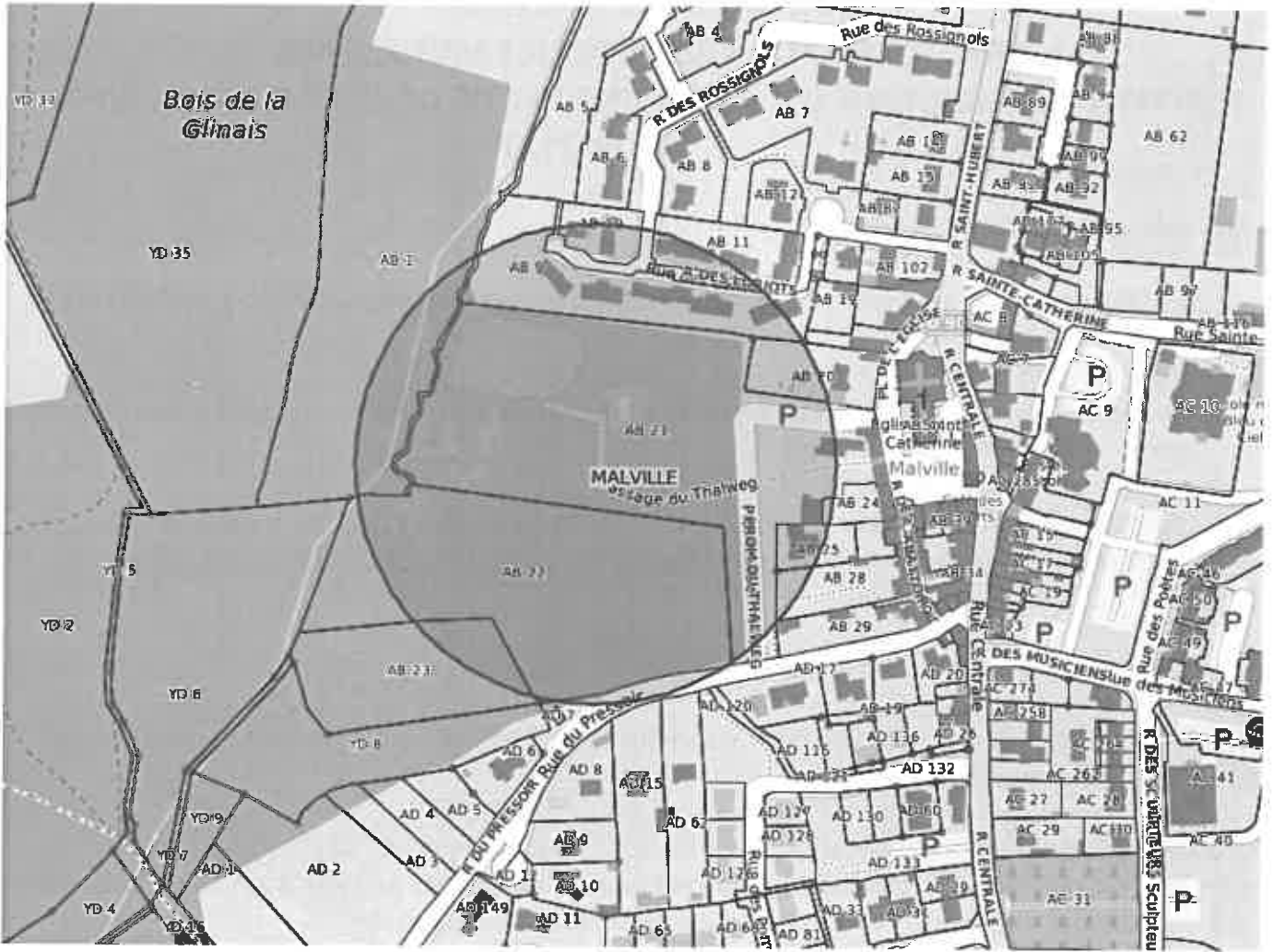
**ARTICLE 5 :** Toute infraction aux disposition du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Pontchâteau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 02/10/2023

Pour le Maire et par délégation  
Mme Régine HÉLIOT  
Adjointe au Maire





# COMMUNE DE MALVILLE

## ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

N°2023-213T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande en date du 02/10/2023, présentée par l'entreprise AXIONE, demeurant 1 rue Jules Vernes à Rezé (44 000) pour réaliser des études d'infrastructures telecom sur les routes communales dans le cadre du déploiement de la fibre optique.

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter **du lundi 09 octobre au vendredi 17 novembre 2023 inclus.**

- Le stationnement et le dépassement des tous véhicules seront interdits.
- La circulation sera alternée manuellement
- La vitesse sera limitée à 50km/h.
- Les rues concernées : Rue centrale, rue Saint Hubert, Rue Sainte Catherine, Rue du pressoir, le Bois renard, Roirière, rue des poiriers, rue des pommiers, impasse des tonneliers et RD90. Le plan est annexé au présent arrêté.

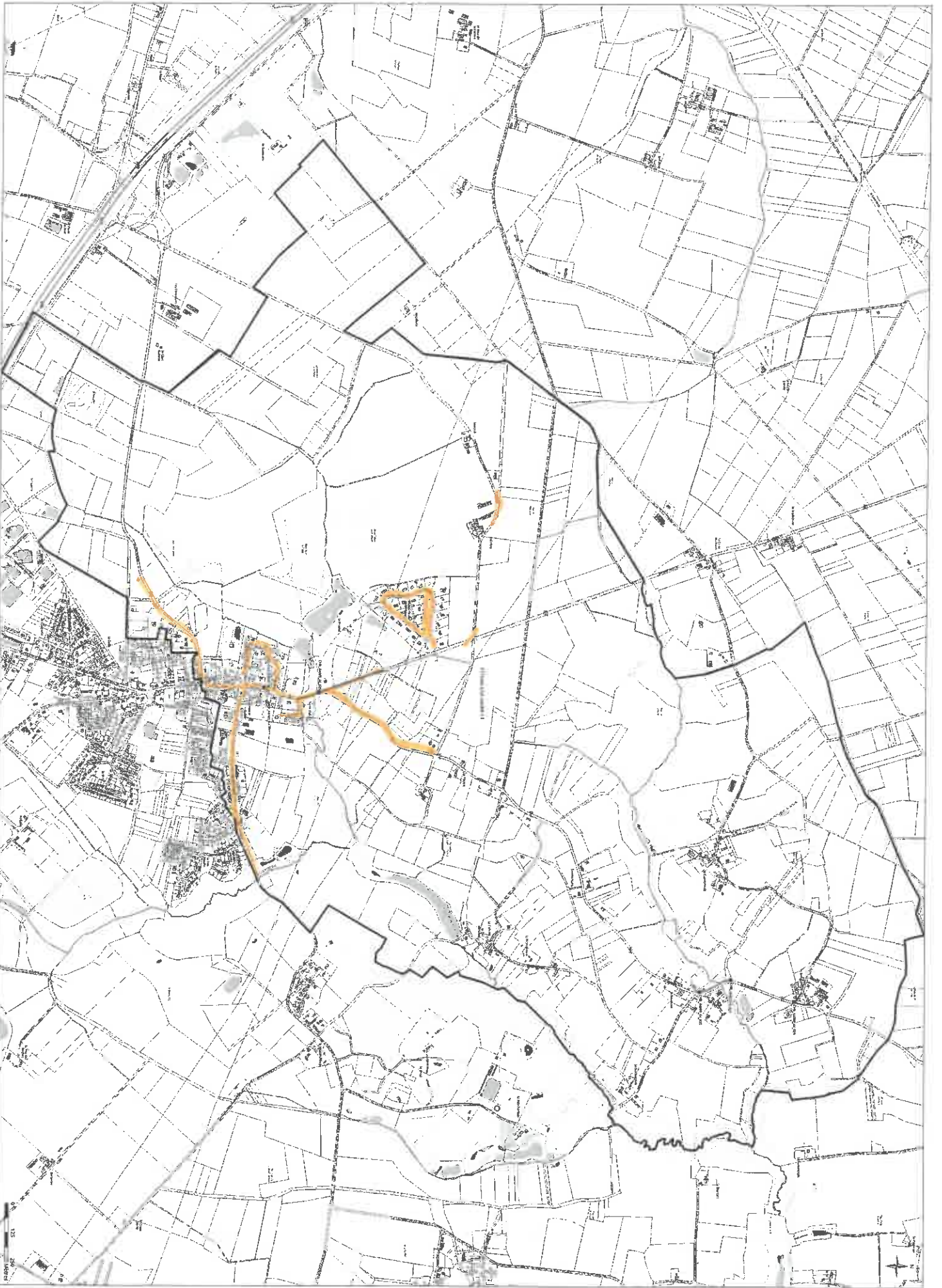
**ARTICLE 2 :** L'entreprise **AXIONE** sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977).

**ARTICLE 3 :** La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Savenay sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 02/10/2023

Pour le Maire et par délégation  
Mme Régine HÉLIOT  
Adjointe au Maire





	Agence
	Commune
	DC Opérateur
	Chambre FT & Utilis
	Opérateur
	Indicateur de Opérateur
	Indicateur FT & Utilis
	Tronçon de

FTTH44-QSA-44089-11 - APD - LOIRE ATLANTIQUE - Travaux Souterrains

03/11/2023

**COMMUNE DE MALVILLE**  
**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION**  
**ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**N°2023-214T**

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 26/07/2023, présentée par RTE, demeurant 4 rue du bois fleuri à Nantes (44200) pour des travaux sur la ligne HTB au niveau de la voie communale 13 à Malville.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter du Lundi 06 novembre au vendredi 17 novembre 2023 inclus.

- La voie communale n°13 est fermée à toute circulation en journée à compter de l'intersection VC13-VC12 et du carrefour VC13-VC15.
- La VC13 est ouverte à la circulation la nuit et le week end.
- Une déviation est à mettre en place via les Chalandières, Kerlan, les Cettes et la Pommeraies.

Le plan de déviation est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : RTE sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977) tant pour sécuriser le chantier que pour le dépôt des matériaux.

**ARTICLE 3** : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Pontchâteau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 03/10/2023

Pour le Maire et par délégation  
Mme Régine HÉLIOT  
Adjointe au Maire



## Déviation proposée le temps des travaux sur la VC13

Déviation = 



**COMMUNE DE MALVILLE**  
**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION**  
**N°2023-217T**

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 02/10/2023 présentée par l'entreprise WIRE TELECOM, demeurant 8 Allée de la palme d'or à Poissy (78 300) des travaux de relevé de chambre telecom sur le territoire communal de Malville.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter du lundi 16 octobre au vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2023 inclus.

- Le stationnement et le dépassement des tous véhicules seront interdits.
- La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores en fonction de la configuration du chantier.

**ARTICLE 2 :** L'entreprise WIRE TELECOM sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977).

**ARTICLE 3 :** Si les travaux impactent la voirie et les accotements, une permission de voirie devra être demandée auprès du secrétariat technique.

**ARTICLE 4 :** La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Savenay sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 10/10/2023

Pour le Maire et par délégation  
Mme Régine HÉLIOT  
Adjointe au Maire





**PERMISSION DE VOIRIE – 2023-218T**

-----  
Demande une autorisation pour la création d'infrastructure telecom haut débit à Roirière à Malville.

Le Maire de la commune de MALVILLE

VU la demande en date du 06/10/2023  
Par laquelle l'entreprise FIBRE 44  
Sis 2 rue Jupiter à Carquefou (44 470)

Adresse des travaux : Roirière CR6  
Nature des travaux : Création d'infrastructure haut débit  
FTTH44-QSA-11\_GC01

VU le Code de la voirie routière ;  
VU le Code général des collectivités territoriales ;  
VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1968 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;  
VU la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 juillet 1983 ;  
VU le plan ;  
VU l'état des lieux ;  
VU l'avis du responsable des services techniques

**ARRETE**

-----  
**ARTICLE 1** - Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et **s'engage à remettre en l'état la chaussée, les pavés, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).**

L'entreprise FIBRE 44 et ses entreprises mandataires devront réaliser toutes les reprises de matériaux conformément à l'existant : remise en place des pavés, béton sur les espaces de stationnement, enrobé sur voirie, respect des structures de la couche de chaussée (épaisseurs, matériaux et compactage, ...), bordures et espaces verts.  
Un joint émulsion devra être réalisé en limite de réfection de tranchée avec la couche de roulement existante.

**La remise en état doit se faire rapidement après la fin du chantier.**

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux définis dans la demande, à charge par lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

**Prescriptions techniques particulières**

**Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention.**

• REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT

- La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
- S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,60 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.
- S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,60 mètre.
- Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.
- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :

- Lit de sable
- Grillage avertisseur
- En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté,

\* Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

\* Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

\* Dans le cas d'un accotement en enrobé alors compactage

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

- **REALISATION DU FONÇAGE**

- **Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention.** Selon contraintes techniques et après avis, le découpage des chaussées pourra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchée étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :

- Lit de sable
- Grillage avertisseur
- En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté
- Reconstitution de l'assise et de la couche de roulement à l'identique.
- L'enrobé sera soigneusement compactée (Joint émulsionné impératif entre la couche d'enrobée existante et la tranchée créée)

Aucun dépôt de terre ou matériaux routiers ne devra subsister sur le domaine public à la fin du chantier.

Dans les cas où des réseaux (électricité - gaz - PTT - eau potable - assainissement) seraient rencontrés à proximité des travaux, contacter les services gestionnaires de ces réseaux.

**ARTICLE 2** - Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 3** – Cette permission de voirie est accordée **du Lundi 13 novembre au vendredi 31 décembre 2023 inclus. Aucun travaux ne doit avoir lieu avant cette date (autre chantier en cours)**

**ARTICLE 4** - Entretien des ouvrages : Le bénéficiaire devra assurer l'entretien et la maintenance des ouvrages et accotements qui ne seront, en aucun cas, à la charge du gestionnaire.

**ARTICLE 5** - L'autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** – La copie du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire.

**Fait à MALVILLE, le 10/10/2023**

**Pour le Maire et par délégation  
Mme Régine HÉLIOT**



**PERMISSION DE VOIRIE – 2023-219T**

-----  
Demande une autorisation pour la création d'infrastructure telecom haut débit à Roirière à Malville.

Le Maire de la commune de MALVILLE

VU la demande en date du 06/10/2023  
Par laquelle l'entreprise FIBRE 44  
Sis 2 rue Jupiter à Carquefou (44 470)

Adresse des travaux : Roirière CR6-RD43  
Nature des travaux : Création d'infrastructure haut débit  
FTTH44-QSA-11\_GC02

VU le Code de la voirie routière ;  
VU le Code général des collectivités territoriales ;  
VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1968 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;  
VU la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 juillet 1983 ;  
VU le plan ;  
VU l'état des lieux ;  
VU l'avis du responsable des services techniques  
Vu l'arrêté 2023089017-GB

**ARRETE**

-----  
**ARTICLE 1** - Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et **s'engage à remettre en l'état la chaussée, les pavés, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).**

L'entreprise FIBRE 44 et ses entreprises mandataires devront réaliser toutes les reprises de matériaux conformément à l'existant : remise en place des pavés, béton sur les espaces de stationnement, enrobé sur voirie, respect des structures de la couche de chaussée (épaisseurs, matériaux et compactage, ...), bordures et espaces verts.  
Un joint émulsion devra être réalisé en limite de réfection de tranchée avec la couche de roulement existante.

**La remise en état doit se faire rapidement après la fin du chantier.**

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux définis dans la demande, à charge par lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

**Prescriptions techniques particulières**

**Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention.**

• **REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT**

- La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
- S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,60 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.
- S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,60 mètre.
- Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :
  - Lit de sable
  - Grillage avertisseur
  - En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté,

\* Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

\* Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

\* Dans le cas d'un accotement en enrobé alors compactage

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

- **REALISATION DU FONÇAGE**

- **Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention.** Selon contraintes techniques et après avis, le découpage des chaussées pourra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchée étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :

- Lit de sable
- Grillage avertisseur
- En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté
- Reconstitution de l'assise et de la couche de roulement à l'identique.
- L'enrobé sera soigneusement compactée (Joint émulsionné impératif entre la couche d'enrobée existante et la tranchée créée)

Aucun dépôt de terre ou matériaux routiers ne devra subsister sur le domaine public à la fin du chantier.

Dans les cas où des réseaux (électricité - gaz - PTT - eau potable - assainissement) seraient rencontrés à proximité des travaux, contacter les services gestionnaires de ces réseaux.

**ARTICLE 2** - Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 3** – Cette permission de voirie est accordée **du Lundi 13 novembre au vendredi 31 décembre 2023 inclus. Aucun travaux ne doit avoir lieu avant cette date (autre chantier en cours)**

**ARTICLE 4** - Entretien des ouvrages : Le bénéficiaire devra assurer l'entretien et la maintenance des ouvrages et accotements qui ne seront, en aucun cas, à la charge du gestionnaire.

**ARTICLE 5** - L'autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** – La copie du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire.

**Fait à MALVILLE, le 10/10/2023**

**Pour le Maire et par délégation  
Mme Régine HÉLIOT**



## ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2023-220T

### AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Le Maire de MALVILLE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général des la Propriété des personnes publiques, notamment son article L.2125-1,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le code pénal

Vu la demande initiale en date du 06/10/2023, par laquelle l'entreprise EL2D demeurant 2 quartier du nouveau bel à Carquefou (44 470), sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier pour une base-vie sur le parking à l'ange de la rue Saint Hubert et de la rue des rossignols à Malville

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder, à titre provisoire, précaire et révocable une autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier par des entreprises.

### ARRÊTE

#### **Article 1** : Bénéficiaire et désignation de l'emplacement

Le présent permis d'occupation du domaine public est délivré à l'entreprise EL2D.

Le pétitionnaire est autorisé à occuper une partie du domaine public routier de la commune de Malville pour y installer la base-vie durant la durée des travaux.

Le pétitionnaire s'engage à occuper le domaine public conformément aux implantations et conditions déclarées dans sa demande susvisée.

Cette autorisation est délivrée à titre provisoire, précaire et révocable et en pourra en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

#### **Article 2** : Durée de validité

La présente autorisation court à compter **du lundi 13 novembre jusqu'au vendredi 15 décembre 2023 inclus.**

Toute occupation au-delà du terme de la présente autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

#### **Article 3** : Condition d'occupation

Le pétitionnaire est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public.

**Le pétitionnaire s'engage à mettre en place une signalétique conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.** (Approuvée par arrêté du 7 juin 1977)

Conformément à l'article L2125-1 du Code de la propriété des personnes publiques, cette occupation est délivrée à titre gratuit.

#### **Article 4** : Accès à l'immeuble concerné et aux immeubles mitoyens

Ces accès seront maintenus en état constant de propreté et ne devront présenter aucun danger pour les usagers.

Cette installation doit permettre de conserver la continuité des cheminements piétons, l'accessibilité des personnes handicapées, l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile ainsi qu'aux ouvrages publics et aux réseaux, l'accès aux riverains, et le fonctionnement des commerces riverains, le libre écoulement des eaux sur la voie et sur ses dépendances.

**Article 5 : Droits des tiers**

Le présent permis de stationnement est délivré sous réserve du droit des tiers. Il ne dispense pas de l'obtention des autorisations administratives requises au titre d'une autre législation.

**Article 6 : Remise en état des lieux**

A l'expiration du présent permis d'occupation du domaine routier public, le domaine public sera dégagé de tout encombrement. Toute dégradation constatée devra être reprise par le pétitionnaire.

**Le pétitionnaire s'engage à remettre en l'état tous les espaces utilisés ou dégradés : espaces verts, bordures, parking). Un état des lieux sera réalisé avant et après les travaux. L'espace enherbé devra être réengazonné.**

**Article 7 : Contrôle et retrait de l'autorisation**

Des contrôles pourront être effectués par les agents municipaux ou les élus qui constateront les manquements aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le non-respect de cette autorisation place l'occupant en état d'infraction et des poursuites pourraient être engagées à son encontre.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la présente autorisation d'occupation temporaire peut être retirée sans préavis, ni indemnités.

**Article 8 : Responsabilité**

Le pétitionnaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette occupation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9 : Dispositions antérieures**

Les dispositions d'arrêtés municipaux antérieurs qui pourraient être contraires à celle du présent arrêté, seront suspendues pendant la période considérée susvisée.

**Article 10 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux pendant un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification, devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile-Gloriette, CS 24111 – 44 041 NANTES Cédex.

**Article 11 : Application,**

La Directrice Générale des Services, le Commandant de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Malville, le 10/10/2023

**Pour le Maire et par délégation**

**Mme Régine HÉLIOT**

**Adjointe**



**COMMUNE DE MALVILLE**  
**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION**  
**N°2023-221**

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 06/10/2023 présentée par l'entreprise EL2D, demeurant 2 quater du nouveau bel à Carquefou (44 470) des travaux de modification de branchement du réseau électrique rue Saint Hubert à Malville.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter du lundi 13 novembre au vendredi 15 décembre 2023 inclus.

- Le stationnement et le dépassement des tous véhicules seront interdits.
- La circulation sera alternée par feux tricolores. La durée et la distance entre les 2 feux tricolores devront faire en sorte que le flux de véhicules soit fluide et évitent les bouchons. Un chantier de voirie se déroulera sur la même période rue de la croix blanche.

**ARTICLE 2 :** L'entreprise EL2D sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977).

**ARTICLE 3 :** La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Pontchâteau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 10/10/2023

Pour le Maire et par délégation  
Mme Régine HÉLIOT  
Adjointe au Maire



**COMMUNE DE MALVILLE**  
**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION**  
**N°2023-223T**

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 10/10/2023, présentée par l'entreprise CIRCET, agissant pour le compte d'Orange pour le remplacement de cadre et tampons au n°1 et n°30 le Bois renard à Malville.
- 

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter **du lundi 06 novembre jusqu'au vendredi 11 novembre 2023 inclus.**

- La circulation pourra être alternée manuellement, par feux tricolores ou par panneaux.
- Le chantier devra être sécurisé au maximum, la chaussée sera rétrécie.

**Ces travaux ne peuvent être reportés en raison de travaux de voirie planifiés fin novembre 2023.**

**ARTICLE 2 :** Circet est chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977).

**ARTICLE 3 :** les accotements et la voirie devront être remis en état en cas de dégradation.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation vaut pour une réglementation de la circulation et une sécurisation des chantiers.

**Pour tous travaux impactant la voirie et les accotements, une demande de permission de voirie est nécessaire.**

**ARTICLE 5 :** La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Savenay sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 13/10/2023

Pour le Maire et par délégation  
Mme Régine HÉLIOT  
Adjointe





PERMISSION DE VOIRIE – 2023-225T

-----  
Demande une autorisation pour des travaux de branchements au réseau d'eau potable rue de la Merlerie à  
Malville

Le Maire de la commune de MALVILLE

VU la demande en date du 04/10/2023  
Par laquelle l'entreprise VEOLIA  
Sis 8 rue Lavoisier à Pontchâteau (44160)

Adresse des travaux : rue de la merlerie  
Nature des travaux : Branchement au réseau d'eau potable  
Arrêté de circulation n°2023-226T

VU le Code de la voirie routière ;  
VU le Code général des collectivités territoriales ;  
VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1968 portant règlement sur la conservation et la surveillance des  
voies communales ;  
VU la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des  
régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 juillet  
1983 ;  
VU le plan ;  
VU l'état des lieux ;  
VU l'avis du responsable des services techniques

ARRETE  
-----

**ARTICLE 1** - Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et s'engage à remettre en l'état la chaussée, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).

L'entreprise VEOLIA devra réaliser toutes les reprises de matériaux conformément à l'existant : béton sur les espaces de stationnement, enrobé sur voirie, respect des structures de la couche de chaussée (épaisseurs, matériaux et compactage, ...), bordures et espaces verts.

Un joint émulsion devra être réalisé en limite de réfection de tranchée avec la couche de roulement existante.

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux définis dans la demande, à charge par lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

**Prescriptions techniques particulières**

**Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention.**

• REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT

- La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
- S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,60 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.
- S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,60 mètre.
- Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.
- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :
  - *Lit de sable*

- Grillage avertisseur
- En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté,

- \* Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.
- \* Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.
- \* Dans le cas d'un accotement en enrobé alors compactage

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

- **REALISATION DU FONÇAGE**

- **Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention.** Selon contraintes techniques et après avis, le découpage des chaussées pourra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchée étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :

- Lit de sable
- Grillage avertisseur
- En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté
- Reconstitution de l'assise et de la couche de roulement à l'identique.
- L'enrobé sera soigneusement compactée (Joint émulsionné impératif entre la couche d'enrobée existante et la tranchée créée)

Aucun dépôt de terre ou matériaux routiers ne devra subsister sur le domaine public à la fin du chantier.

Dans les cas où des réseaux (électricité - gaz - PTT - eau potable - assainissement) seraient rencontrés à proximité des travaux, contacter les services gestionnaires de ces réseaux.

**ARTICLE 2** - Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 3** – Cette permission de voirie est accordée **du Lundi 23 octobre au vendredi 24 novembre 2023 inclus.**

**ARTICLE 4** - Entretien des ouvrages : Le bénéficiaire devra assurer l'entretien et la maintenance des ouvrages et accotements qui ne seront, en aucun cas, à la charge du gestionnaire.

**ARTICLE 5** - L'autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** – La copie du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire.

Fait à MALVILLE, le 19/10/2023

Pour le Maire et par délégation  
Mme Régine HÉLIOT  
Adjointe au Maire

The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of Malville. The text around the perimeter of the stamp reads "MAIRIE DE MALVILLE" at the top and "ANTIC" at the bottom. In the center of the stamp, there is a signature in blue ink that appears to be "Régine Héliot".

**COMMUNE DE MALVILLE**  
**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION**  
**ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**N°2023-226T**

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 02/06/2023, présentée par VEOLIA, demeurant 8 rue Lavoisier à Pontchâteau (44160) pour des travaux de branchement au réseau d'eau potable et pose de compteur au rue de la merlerie à Malville.
- Permission de voirie n°2023-225T –

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter du Lundi 23 octobre au vendredi 24 novembre 2023 inclus.

- Le stationnement et le dépassement de tous véhicules seront interdits.
- La circulation sera alternée par feux tricolores ou manuellement

**ARTICLE 2 :** VEOLIA devra déposer les matériaux nécessaires aux travaux de raccordement au réseau eau potable (4m<sup>2</sup>), sur la parcelle AE255. Il n'y a pas d'espace adéquate sur le domaine public. A la fin du chantier, tous les matériaux devront être enlevés.

**ARTICLE 2 :** VEOLIA sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977) tant pour sécuriser le chantier que pour le dépôt des matériaux.

**ARTICLE 3 :** La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Pontchâteau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 19/10/2023

Pour le Maire et par délégation  
Mme Régine HÉLIOT  
Adjointe au Maire



PERMISSION DE VOIRIE – 2023-227T

-----  
Demande une autorisation pour l'implantation d'un appui telecom au n°5 et 7 Allée des acacias à Malville  
Le Maire de la commune de MALVILLE

VU la demande en date du 17/10/2023  
Par laquelle l'entreprise FIBRE 44  
Sis 2 rue Jupiter à Carquefou (44 470)

Adresse des travaux : Allée des acacias

Nature des travaux : Implantation d'un appui telecom (POT\_44089\_44\_058 et POT\_44089\_44\_059)  
FTTH44-QSA-12\_2 AEOP

VU le Code de la voirie routière ;  
VU le Code général des collectivités territoriales ;  
VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1968 portant règlement sur la conservation et la surveillance des  
voies communales ;  
VU la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des  
régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 juillet  
1983 ;  
VU le plan ;  
VU l'état des lieux ;  
VU l'avis du responsable des services techniques

ARRETE

-----  
**ARTICLE 1** - Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et **s'engage à remettre en l'état la chaussée, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).**

L'entreprise FIBRE 44 et ses entreprises mandataires devront réaliser toutes les reprises de matériaux conformément à l'existant : béton sur les espaces de stationnement, enrobé sur voirie, respect des structures de la couche de chaussée (épaisseurs, matériaux et compactage, ...), bordures et espaces verts.

Un joint émulsion devra être réalisé en limite de réfection de tranchée avec la couche de roulement existante.

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux définis dans la demande, à charge par lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

**Prescriptions techniques particulières**

**Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention.**

• **REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT**

- La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
- S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,60 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.
- S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,60 mètre.
- Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.
- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessus :
  - Lit de sable
  - Grillage avertisseur
  - En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté,

- \* Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.
- \* Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.
- \* Dans le cas d'un accotement en enrobé alors compactage

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

- **REALISATION DU FONÇAGE**

- **Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention.** Selon contraintes techniques et après avis, le découpage des chaussées pourra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchée étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :

- Lit de sable
- Grillage avertisseur
- En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté
- Reconstitution de l'assise et de la couche de roulement à l'identique.
- L'enrobé sera soigneusement compactée (Joint émulsionné impératif entre la couche d'enrobée existante et la tranchée créée)

Aucun dépôt de terre ou matériaux routiers ne devra subsister sur le domaine public à la fin du chantier.

Dans les cas où des réseaux (électricité - gaz - PTT - eau potable - assainissement) seraient rencontrés à proximité des travaux, contacter les services gestionnaires de ces réseaux.

**ARTICLE 2** - Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 3** – Cette permission de voirie est accordée **du Lundi 23 octobre 2023 au vendredi 29 mars 2024 inclus.**

**ARTICLE 4** - Entretien des ouvrages : Le bénéficiaire devra assurer l'entretien et la maintenance des ouvrages et accotements qui ne seront, en aucun cas, à la charge du gestionnaire.

**ARTICLE 5** - L'autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** – La copie du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire.

Fait à MALVILLE, le 19/10/2023

Pour le Maire et par délégation  
Mme Régine HÉLIOT  
Adjointe



# COMMUNE DE MALVILLE

## ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

N°2023-228T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 19/10/2023, présentée par l'entreprise CHARIER RTU NOZAY demeurant 24 route de Marsac à Nozay (44 170) pour des travaux de revêtement de voirie et réalisation de bordure à Piou à Malville.
- Travaux dans le cadre du PAVC

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter Du Lundi 06 novembre au vendredi 17 novembre 2023 inclus.

En cas d'aléas météorologiques, ou techniques, l'application de ces mesures de restriction pourra être prolongée jusqu'au vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2023.

- **La route sera barrée. Les accès riverains, véhicules de secours et d'assistance et gendarmerie seront conservés.**

**ARTICLE 2 :** L'entreprise CHARIER RTU NOZAY sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977).

**ARTICLE 3 :** La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Pontchâteau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 19/10/2023

Pour le Maire et par délégation  
Mme Régine HÉLIOT  
Adjointe au Maire



# COMMUNE DE MALVILLE

## ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

N°2023-231T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 12/10/2023, présentée par l'entreprise Pigeon TP demeurant ZAC des rochettes à Montoir de Bretagne (44 550) pour des travaux de requalification de la rue de la Croix blanche à Malville.
- Vu la permission de voirie 2023089016 – GB rédigée par le département de Loire-Atlantique

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter **Du Lundi 23 octobre 2023 au vendredi 31 juillet 2024 inclus.**

- La circulation sera en alternat (manuellement, panneaux ou feux tricolores).
- La vitesse sera limitée à 30km/h.
- Le dépassement et le stationnement de tout type de véhicule seront interdits.
- La rue de la Croix blanche ne pourra pas être en route barrée.
- Les rues voisines : rue de la merlerie, rue des aubépines, rue des épinettes, rue Jean Moulin, Impasse des meuniers, rue de la couperie et rue de la pinsonnière pourront être en route barrée. Une déviation devra alors être validée par les services municipaux. Un plan de déviation devra être fourni.
- Les accès riverains, le ramassage des ordures ménagères, les transports scolaires, les véhicules de secours et d'assistante et la gendarmerie devront être conservés.

**ARTICLE 2 :** L'entreprise **Pigeon TP** sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977).

**ARTICLE 3 :** La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Pontchâteau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 20/10/2023

Pour le Maire et par délégation  
Mme Régine HÉLIOT  
Adjointe au Maire



PERMISSION DE VOIRIE – 2023-234T

-----

Demande une autorisation pour des travaux de raccordement au réseau Enedis suite à la création d'un bâtiment rue de Rome dans la ZI de la Croix rouge à Malville.

Le Maire de la commune de MALVILLE

VU la demande en date du 10/11/2023  
Par laquelle LUCITEA chez SIG\_IMAGE  
Sis Tech Izarbel – 2 Allée Théodore Monod à Bidart (64 210)

Adresse des travaux : Rue de Rome ZI de la Croix rouge  
Nature des travaux : Raccordement au réseau ENEDIS-Réalisation d'une dérivation 150/240<sup>2</sup> alu sur dipôle souterrain.  
Pose 3m de BT 150<sup>2</sup> AL sout.  
Fourniture et pose d'une armoire C4  
Arrêté de circulation n°2023-235T

VU le Code de la voirie routière ;  
VU le Code général des collectivités territoriales ;  
VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1968 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;  
VU la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 juillet 1983 ;  
VU le plan ;  
VU l'état des lieux ;  
VU l'avis de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon

ARRETE

-----

**ARTICLE 1** - Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et **s'engage à remettre en l'état la chaussée, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).**

**LUCITEA devra réaliser toutes les reprises de matériaux conformément à l'existant :**

- **La mise en œuvre par couches successives compactées des matériaux de structure conformément à l'existant**
- **Réfection du trottoir en bicouche (altimétrie identique à l'existant)**
- **Interdiction de modifier la bordure béton et le caniveau existant.**
- **Réfection de la voirie par couche de grave bitume de nature et d'épaisseur identique à l'existant.**

**Un joint émulsion devra être réalisé en limite de réfection de tranchée avec la couche de roulement existante.**

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux définis dans la demande, à charge par lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

Prescriptions techniques particulières

**Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention.**

- REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT



- La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
- S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,60 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.
- S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,60 mètre.
- Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.
- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :
  - Lit de sable
  - Grillage avertisseur
  - En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté,

\* Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

\* Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

\* Dans le cas d'un accotement en enrobé alors compactage

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

• REALISATION DU FONÇAGE

- Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention. Selon contraintes techniques et après avis, le découpage des chaussées pourra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchée étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :

- Lit de sable
- Grillage avertisseur
- En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté
- Reconstitution de l'assise et de la couche de roulement à l'identique.
- L'enrobé sera soigneusement compactée (Joint émulsionné impératif entre la couche d'enrobée existante et la tranchée créée)

Aucun dépôt de terre ou matériaux routiers ne devra subsister sur le domaine public à la fin du chantier.

Dans les cas où des réseaux (électricité - gaz - PTT - eau potable - assainissement) seraient rencontrés à proximité des travaux, contacter les services gestionnaires de ces réseaux.

**ARTICLE 2** - Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 3** – Cette permission de voirie est accordée du Lundi 20 novembre au vendredi 22 décembre 2023 inclus.

**ARTICLE 4** - Entretien des ouvrages : Le bénéficiaire devra assurer l'entretien et la maintenance des ouvrages et accotements qui ne seront, en aucun cas, à la charge du gestionnaire.

**ARTICLE 5** - L'autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** – La copie du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire.

Fait à MALVILLE, le 10/11/2023

Pour le Maire et par délégation  
Mme Régine HÉLIOT  
Adjointe au Maire



# COMMUNE DE MALVILLE

## ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

N°2023-235T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 08/11/2023, présentée par l'entreprise LUCITEA CHEZ SIG-IMAGE, demeurant tech Izarbel – 2 Allée Théodore Monod à Bidart (64210) pour des travaux de raccordement au réseau Enedis Rue de Rome dans la ZI de la Croix rouge à Malville.
- DPV n°2023-234T

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter **du Lundi 20 novembre au vendredi 22 décembre 2023 inclus.**

- Le stationnement et le dépassement des tous véhicules seront interdits.
- La circulation sera alternée par feux tricolores ou manuellement
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

**ARTICLE 2 :** L'entreprise **LUCITEA Chez SIG-IMAGE** sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977).

**ARTICLE 3 :** La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Pontchâteau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 10/11/2023

Pour le Maire et par délégation  
Mme Régine HÉLIOT  
Adjointe au Maire



PERMISSION DE VOIRIE – 2023-241T

-----  
Demande une autorisation pour une extension de réseau HT et BT alimentation producteur sur la VC11 à l'Orme sur Fay de Bretagne en limite de territoire avec Malville.

Le Maire de la commune de MALVILLE

VU la demande en date du 10/11/2023,  
Par laquelle Eiffage Energie systèmes, demeurant ZI de la sangle à Nort sur Erdre (44390)  
Pour le compte de ENEDIS

Adresse des travaux : L'orme sur Fay de Bretagne – VC11 Malville  
Nature des travaux : extension de réseau HT et BT alimentation producteur ENEDIS  
Arrêtés précédents 2023-07T -2023-08T

- VU le Code de la voirie routière ;  
VU le Code général des collectivités territoriales ;  
VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1968 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;  
VU la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 juillet 1983 ;  
VU le plan ;  
VU l'état des lieux ;

ARRETE

-----  
**ARTICLE 1** - Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande et s'engage à remettre en l'état la chaussée, les accotements, le busage existant, les bordures, trottoirs et la signalétique existante (horizontale et verticale).

**Eiffage Energie Système devra réaliser toutes les reprises de matériaux conformément à l'existant : béton sur les espaces de stationnement, enrobé sur voirie, respect des structures de la couche de chaussée (épaisseurs, matériaux et compactage, ...), bordures et espaces verts.**

**Un joint émulsion devra être réalisé en limite de réfection de tranchée avec la couche de roulement existante.**

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux définis dans la demande, à charge par lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

**Prescriptions techniques particulières**

**Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention.**

• REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT

- La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
- S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,60 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.
- S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,60 mètre.
- Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.
- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :
  - *Lit de sable*

- Grillage avertisseur
- En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté,

- \* Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.
- \* Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.
- \* Dans le cas d'un accotement en enrobé alors compactage

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

- **REALISATION DU FONÇAGE**

- **Le forage et le fonçage seront les méthodes prioritaires d'intervention.** Selon contraintes techniques et après avis, le découpage des chaussées pourra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchée étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

- Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions ci-dessous :
  - Lit de sable
  - Grillage avertisseur
  - En G.N.T.b 0/31,5 par couche de 25 cm maximum, soigneusement compacté
  - Reconstitution de l'assise et de la couche de roulement à l'identique.
  - L'enrobé sera soigneusement compactée (Joint émulsionné impératif entre la couche d'enrobée existante et la tranchée créée)

Aucun dépôt de terre ou matériaux routiers ne devra subsister sur le domaine public à la fin du chantier.

Dans les cas où des réseaux (électricité - gaz - PTT - eau potable - assainissement) seraient rencontrés à proximité des travaux, contacter les services gestionnaires de ces réseaux.

**ARTICLE 2** - Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 3** – Cette permission de voirie est accordée **du lundi 20 novembre au vendredi 22 décembre 2023 inclus.**

**ARTICLE 4** - Entretien des ouvrages : Le bénéficiaire devra assurer l'entretien et la maintenance des ouvrages et accotements qui ne seront, en aucun cas, à la charge du gestionnaire.

**ARTICLE 5** - L'autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** – La copie du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire.

Fait à MALVILLE, le 14/11/2023

Pour le Maire et par délégation  
Mme Régine HÉLIOT  
Adjointe



# COMMUNE DE MALVILLE

## ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

N°2023-242T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
  
- Vu la demande en date du 10/11/2023, présentée par l'entreprise Eiffage Energie Systèmes demeurant ZI de la sangle à Nort sur Erdre (44 390) pour réaliser une extension de réseau HT et BT alimentation producteur à l'Orme à Fay de Bretagne en limite avec Malville (VC11).
  
- Précédents arrêtés de circulation 2022-112T – 2022-111T voirie / circulation 2023-07T – Voirie 2023-08T
- Arrêté de permission de voirie 2023-241T

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter **Du lundi 20 novembre au vendredi 22 décembre 2023 inclus.**

- La chaussée sera rétrécie, une signalétique adéquate sera positionnée en amont et en aval du chantier.
- La circulation sera alternée par panneaux B15 et C18 en fonction des besoins du chantier
- Le stationnement et le dépassement des tous véhicules seront interdits.

**ARTICLE 2 :** L'entreprise **Eiffage Energie Système** sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977).

**ARTICLE 3 :** La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Pontchâteau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 14/11/2023

Pour le maire et par délégation  
Mme Régine HÉLIOT  
Adjointe



**COMMUNE DE MALVILLE**  
**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION**  
**De prolongation**  
**N°2023-246T**

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande initiale en date du 06/06/2023, puis la demande de prolongation en date du 20/11/2023, présentée par l'entreprise STURNO demeurant 14 rue de Grèves à Avranches (50 300) pour des travaux d'effacement des réseaux BT/EP/FT et terrassement sous chaussée sur la rue de la Croix blanche (RD90) en agglomération.
- La permission de voirie est rédigée par le Département de Loire-Atlantique
- Vu l'avis du département de Loire-Atlantique  
Précédent arrêté 2023-178T

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter du mardi 21 novembre au vendredi 24 novembre 2023 inclus.

- **Les travaux devront se faire uniquement sous alternat.** Aucune déviation n'est autorisée. La circulation devra être alterné par feux tricolores ou manuellement.
- Le stationnement de tous types de véhicule est interdit.

**ARTICLE 2 :** L'entreprise **STURNO** sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977).

**ARTICLE 3 :** La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Savenay sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 20/11/2023

Pour le Maire et par délégation  
Mme Régine HÉLIOT  
Adjointe au Maire

A circular official stamp of the Malville Municipality is partially visible, overlaid with a handwritten signature in blue ink.

# COMMUNE DE MALVILLE

## ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

N°2023-252T

Le maire de la commune de Malville

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande en date du 24/11/2023, présentée par l'entreprise STURNO demeurant 14 rue de Grèves à Avranches (50 300) pour des travaux de remise en état du trottoir pavé rue des musiciens à Malville,
- Vu la précédente permission de voirie n°2023-165T – arrêté de circulation n°2023-166T,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Les restrictions suivantes seront mises en œuvre au droit du chantier à compter **du lundi 04 décembre au vendredi 08 décembre 2023 inclus.**

- Le trottoir devra être interdit aux piétons. Une signalétique adéquate devra être mise en place.
- Les travaux devront se faire sous alternat (feux tricolores ou manuellement.).
- Le stationnement de tous types de véhicule est interdit.
- La vitesse sera limitée à 30km/h.

**ARTICLE 2 :** L'entreprise **STURNO** sera chargée de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (approuvée par arrêté du 7 juin 1977).

**ARTICLE 3 :** L'entreprise doit remettre les pavés de façon conforme à l'existant. Les pavés devront être récupérés au service technique par l'entreprise Sturno.

**ARTICLE 4 :** La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Gendarmerie de Pontchâteau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code des Collectivités territoriales.

A Malville, le 27/11/2023

Pour le Maire et par délégation

Mme Régine HÉLIOT

Adjointe au Maire

*Mme Régine Héliot*

